

G_2026_200
Arrêté de voirie circulation interdite
"Route barrée - Sauf riverains"
"rue du marronnier" - AGUR

Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2026_96 du 30 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier CHAUMEAU, Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par l'entreprise **AGUR, TSA 70011 Chez SOGELIN 69134 DARDILLY CEDEX**, représentée par Madame Aurélia FORESTAS en date du **03/07/2026** ;

Considérant que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux de branchement en eau et assainissement, il est nécessaire d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er : - A raison de 2 jours sur la période du 20 juillet 2026 au 21 août 2026, la voie communale "**Rue de la gare**" sera fermée à la circulation et règlementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARRÉE

Article 2 : - Les accès riverains pourront être maintenus selon les conditions suivantes :

Accès aux numéros 5 et 7 par la rue des cyprès
Accès au numéro 3 par la rue des vieilles pierres

Article 3 : - L'entreprise **AGUR** sera tenue d'informer les riverains, les services de la mairie et les services d'urgence des dates exactes des travaux au moins 10 jours avant leur exécution.

Article 4 : - L'entreprise **AGUR**, est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée du chantier. Le stationnement de tous véhicules étranger au chantier sera interdit sur la "**Rue du marronnier**" pendant la durée des travaux.

Article 5 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise **AGUR**. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise **AGUR**. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : - L'entreprise **AGUR** devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 7 : - L'itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise **AGUR** par la "**Route des cyprès**" et la "**Rue des vieilles pierres**".

Article 8 : - Si toutefois, l'entreprise **AGUR** est amenée à prendre de nouvelles dispositions pour garantir la sécurité et l'intégrité des usagers, celui-ci devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès des services techniques de la commune.

Article 9 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 08/07/2026

**P/Le Maire,
L'Adjoint délégué**



Didier CHAUMEAU

ARRÊTÉ

CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARRÉE

Article 1 : Les accès suivants sont interdits aux véhicules suivants :

Accès au numéro 2 et 7 par la rue des cyprès
Accès au numéro 3 par la rue des vieilles pierres

Article 2 : L'interdiction AGUR sera levée à compter des travaux de la mairie et les services de la mairie des dates exactes des travaux au moins 10 jours avant leur exécution.

Article 3 : L'interdiction AGUR est levée à compter de la fin des travaux de la mairie et les services de la mairie des dates exactes des travaux au moins 10 jours avant leur exécution.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1982. La pose, la levée, la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise AGUR. Ces travaux de pose, de levée, de maintenance de la signalisation seront réalisés en phase par l'entreprise AGUR. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : L'interdiction AGUR sera levée à compter de la mise en place de la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 6 : L'interdiction de circulation sera levée à compter de la mise en place de la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 7 : Si toutes les entreprises AGUR sont amenées à prendre de nouvelles dispositions pour garantir la sécurité et l'intégrité des usagers, celles-ci devront au préalable fournir une nouvelle demande d'interdiction des services techniques de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.